

# Norme PRC-024-1 — Réglages des relais de protection en fréquence et en tension des groupes de production

## Annexe QC-PRC-024-1

### Dispositions particulières de la norme PRC-024-1 applicables au Québec

Aucune disposition particulière

#### 1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

#### 2. Niveaux de gravité de la non-conformité

Aucune disposition particulière

#### E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

#### F. Documents connexes

Aucune disposition particulière

#### G. Références

Aucune disposition particulière

#### PRC-024-1 — Annexe 1

Aucune disposition particulière

#### PRC-024-1 — Annexe 2

Niveau de tension (p.u.)	Durée minimale (secondes)
$0 \leq V < 0,25$ (note 1)	0,15
$0,25 \leq V < 0,75$	1,0
$0,75 \leq V < 0,85$	2,0
$0,85 \leq V < 0,9$	30
$0,9 \leq V \leq 1,10$	Permanent
$1,10 < V \leq 1,15$	300
$1,15 < V \leq 1,20$	30
$1,20 < V \leq 1,25$	2
$1,25 < V \leq 1,40$ (note 2)	0,10
$V > 1,40$ (note 2)	0,033

**Note 1.** Pour les niveaux de tension entre 0 et 0,25 p.u., les centrales éoliennes doivent respecter la durée minimale calculée par la fonction suivante :  $D = 3,4 T + 0,15$ , où D est la durée minimale et T est la tension en p.u.

**Note 2.** Un blocage temporaire est autorisé, après un délai de 0,022 seconde, lorsque la tension de composante directe dépasse 1,25 p.u. Le fonctionnement normal est cependant requis dès que la tension redescend sous le seuil de 1,25 p.u.

#### Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	xx-mois, 201x	Nouvelle annexe	Nouvelle

# Norme PRC-024-1 — Réglages des relais de protection en fréquence et en tension des groupes de production

## Annexe QC-PRC-024-1

### Dispositions particulières de la norme PRC-024-1 applicables au Québec

---

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

#### A. Introduction

1. **Titre :** Réglages des relais de protection en fréquence et en tension des groupes de production
2. **Numéro :** PRC-024-1
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :**  
**Fonctions :**  
Aucune disposition particulière  
**Installations :**  
La présente norme s'applique seulement aux installations du réseau de transport principal (RTP).
5. **Date d'entrée en vigueur :**
  - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 201x
  - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 201x
  - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : xx mois 201x

#### B. Exigences

Disposition particulière relative à l'exigence 1 : Les centrales éoliennes, thermiques et photovoltaïques, ainsi que les centrales munies de génératrices asynchrones doivent respecter les courbes dans l'Annexe 1 tel que prescrit par l'exigence 1, sauf qu'elles peuvent déclencher lorsque la fréquence est  $\geq 61,7$  Hz.

Disposition particulière relative à l'exigence 2 : Les références à « l'annexe 2 de la norme PRC-024 » sont remplacées par « l'annexe 2 de l'annexe Québec de la norme PRC-024-1 ».

#### C. Mesures

Aucune disposition particulière

#### D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
  - 1.1. **Responsable de la surveillance de l'application des normes**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.
  - 1.2. **Conservation des données**

Aucune disposition particulière
  - 1.3. **Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité :**